



Arrêt

n° 181 566 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 13 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Italie en août 2015 où elle n'aurait pas introduit de demande d'asile. Elle se serait ensuite rendue en Allemagne où, toujours d'après ses déclarations, elle aurait introduit une demande d'asile, qui se serait clôturée négativement, pour ensuite rejoindre la Belgique le 20 juin 2016.

Le 13 juillet 2016, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges et a été auditionnée le même jour.

Le 13 juillet 2016, la consultation de la base de données Hit Eurodac a confirmé que les empreintes digitales de la partie requérante ont été enregistrées le 29 août 2015 en Italie et le 6 novembre 2015 en Allemagne.

Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a sollicité des autorités italiennes la prise en charge de la demande d'asile de la partie requérante sur la base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, dit ci-après «le Règlement Dublin III».

Le même jour, la partie défenderesse a sollicité des autorités allemandes la reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin III.

Le 19 juillet 2016, les autorités allemandes ont contesté auprès de la partie défenderesse la responsabilité de l'Allemagne en l'espèce, au motif qu'elles ont, le 11 novembre 2015, sollicité des autorités italiennes la prise en charge de la partie requérante, mais que ces dernières n'ont pas répondu à ladite demande en manière telle que l'Italie est devenue responsable le 11 janvier 2016. Les autorités allemandes renseignaient également la fuite de la partie requérante, tout en indiquant qu'un transfert en Italie restait possible jusqu'au 11 juillet 2017.

Le 20 septembre 2016, la partie défenderesse a signalé aux autorités italiennes et allemandes que, n'ayant pas reçu de réponse de leur part aux demandes précitées dans le délai imparti, elle sont censées avoir tacitement accepté la prise et la reprise en charge de la partie requérante.

Le 23 septembre 2016 toutefois, les autorités allemandes ont envoyé une copie de leur réponse du 19 juillet 2016.

Le 13 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1. du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 20 juin 2016, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile le 13 juillet 2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1) du Règlement 604/2013 en date du 15 juillet 2016;

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que le délai prévu dépassé sans réponse, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes le recours à l'article 22 du règlement 604/2013 dans son paragraphe 7 qui stipule que « L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès

duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que le relevé de la banque de données européennes d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi irrégulièrement la frontière italienne et y a été contrôlé le 29 août 2015, ce qu'il reconnaît lors de son audition sans toutefois reconnaître y avoir introduit une demande d'asile ;

Considérant que l'intéressé reconnaît avoir été en Italie et y avoir donné ses empreintes ; qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile Italie tout en reconnaissant avoir résidé dans un centre de demandeurs d'asile, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique qu'il a introduit une telle demande en Italie le 29 août 2016 (réf. IT2BR00RV5) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Italie n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2011/95/CE du Conseil du 13 décembre 2011) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnole, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'Italie est d'office responsable de la demande d'asile de l'intéressé conformément au Règlement 604/2013 de l'UE dans son article 22-07 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir un membre de famille en Belgique qu'il ne connaissait pas auparavant mais qu'il n'a aucun autre membre de famille en Europe ;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] » membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors l'intéressée étant majeure, une sœur aussi majeure qu'elle est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'intéressé ne réside pas chez ce membre de famille, qu'ils ne se sont rencontrés qu'une fois et que n'eût été par contact téléphonique, les deux personnes ne se sont plus revues ;

Considérant que l'intéressé n'a jamais connu ce membre de famille auparavant et qu'ils n'avaient jamais habité ensemble ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à ce membre de famille ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres de famille proches ;

Considérant qu'à aucun moment l'intéressé n'a indiqué qu'il est incapable de s'occuper seul de lui-même ou que le membre de famille ci-haut mentionné est de s'occuper seul de lui-même et qu'il nécessite la présence de l'intéressé pour vivre normalement ;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas au requérant d'entretenir à partir du territoire italiens des relations suivies (contacts, soutien, aide matérielle...) avec les membres de sa famille s'il le souhaite ;
Considérant par ailleurs que pour rejoindre les membres de sa famille l'intéressé doit introduire une demande de regroupement familial, une procédure étrangère à la demande d'asile qu'il a introduite en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a expliqué sa présence sur le territoire du Royaume en ces termes : « Parce qu'en Belgique on parle français et c'est une langue que je parle déjà un peu et que je pourrais apprendre plus facilement » ;
Considérant que cet argument, non étayé, ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 car en effet l'Italie a mis en place des dispositifs nécessaires pour apprendre l'italien et ainsi faciliter l'intégration des ressortissants étrangers qui séjournent sur son territoire ce qui sera le cas pour l'intéressé ;

Considérant que pour s'opposer à son éventuel transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : « S'ils décident de me renvoyer en Italie je préfère alors retourner en Afrique....Je suis venu en Europe pour vivre. En Italie on va me jeter dans la rue. Quand j'étais là-bas j'ai vu beaucoup de gens dans la rue, sans nourriture ni logement. C'est pour cela que j'ai décidé de quitter l'Italie et partir en Allemagne » ;
Attendu qu'il veut vivre en Belgique, tandis que ses arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 qui, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'Etat membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que l'Italie à l'instar de la Belgique, est un pays où il y a la sécurité et la protection puisqu'il s'agit d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités françaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que l'intéressé aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités italiennes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne sauraient garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers être en bonne santé ;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que l'Italie est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes lui avaient refusé l'accès aux soins ; que dans son arrêt du 30/06/2015, la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA de décembre 2015 (pp 82 -85) que les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, en ce compris pour le traitement des victimes de torture ou des demandeurs d'asile traumatisés ; que dans le cadre du règlement 604/2013, il est prévu un échange d'informations relatives aux besoins particuliers de la personne transférée ; que dans les autorités italiennes demandent d'être informées sur l'état de santé de l'intéressé avant le transfert de celui-ci, indiquant ainsi qu'elles tiennent compte de l'état de santé des demandeurs ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt du 04/11/2014 (Tarakhel c/ Suisse), la CEDH établit qu'il n'y a pas des défaillances systématiques du système d'accueil italien. En effet, la Cour est d'avis que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115).

La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS. La Cour en déduit que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs d'asile.

Cependant, la Cour estime que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière des conditions d'accueil. En effet, la Cour estime qu'il y a de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien. Elle établit également que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement Dublin dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.

Partant de ces constats, la Cour estime, dans son arrêt du 04/11/2014, que s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi ET des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. Plus précisément dans ledit arrêt Tarakhel c/Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec 6 enfants mineurs. A nouveau, la Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile mais elle estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c/ Suisse. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30/01/2015 n° 137.196).

A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR : l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions ». Cette position a été confirmée par le CCE notamment dans les arrêts n° 167.688 du 20/02/2015, n° 167.689 du 22/02/2015 et n° 167.838 du 25/02/2015.

Considérant que les rapports et autres articles en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier de l'intéressé) mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien.

Considérant cependant, que ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ai des défaillances systématiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, des sources récentes, qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes. A titre d'exemple, dans le rapport AIDA il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du SPRAR-réseau d'accueil. En outre, mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres SPRAR. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée. En effet, l'intéressé est un homme, relativement jeune, en bonne santé physique et sans charge de famille ;

L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), démontre que les demandeurs d'asile sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception. Ce rapport indique, également, que les demandeurs d'asile transférés en Italie qui n'ont pas pu être logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR. Ce rapport indique qu'il y a un certain temps d'attente mais n'évalue pas le temps d'attente nécessaire pour obtenir une place.

Parallèlement aux centres CARA et SPRAR, des structures spécifiques pour les demandeurs d'asile, renvoyés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens. Dans une lettre circulaire datée du 08.06.2015, les autorités italiennes dénombrent le nombre de centres attribués aux familles faisant l'objet d'un renvoi en Italie dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013. Ces projets regroupent 11 centres opérationnels, parmi lesquels 7 sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables. Selon le rapport AIDA de décembre 2015 (p. 40 et pp. 60-85), si ces projets ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers. Ces projets sont, dès lors, régulièrement renouvelés grâce à des fonds européens (projet FER). S'il peut arriver qu'entre la fin de projets temporaires et l'établissement de

nouveaux projet il n'y ait pas de place spécifique pour les demandeurs d'asile transférés en Italie sur base du Règlement (UE) n°604/2013, ces derniers ont alors accès au système d'accueil dit régulier le temps que les nouveaux projets se mettent en place.

Ce rapport relève que, si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil telles que les « self-organised settlements ».

Ainsi, ce rapport (et les divers autres rapports) montre(nt) que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil.

Ce rapport établit, enfin, que seules les personnes transférées ayant déjà pu bénéficier d'une place en centre d'accueil et ayant obtenu une protection des autorités italiennes, n'ont pas accès aux centres d'accueil.

Dans les divers rapports/articles/notes joints au dossier, il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent de travailler à l'augmentation de la capacité d'accueil du réseau d'accueil.

À la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil. L'objectif est d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés.

En outre, il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a et va augmenter en 2015-2016 afin de faire face aux nombres de demandeurs d'asile présents en Italie. Ainsi, dans une présentation détaillée datée du 07.09.2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre de commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40.

De même, le rapport AIDA de décembre 2015 souligne que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie a ou va également augmenter de plusieurs milliers d'unité jusqu'à la fin de l'année 2016 (voir pp. 60-85).

Enfin, ce rapport rappelle que, parallèlement au réseau national de structure d'accueil, il existe un réseau de structure d'accueil privé qui augmente également le nombre de places disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie.

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Italie est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire italien ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités italiennes ;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Italie ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« MOYEN UNIQUE, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de:

-l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

-de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III); de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH);

-de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte);

-du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier.

-du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

EN CE QUE la décision attaquée est motivée par les éléments suivants :

- Le requérant reconnaît avoir été en Italie et y avoir donné ses empreintes. Le relevé de la banque de données d'empreintes digitales EURODAC indique qu'il a introduit une demande d'asile en Italie le 29 août 2016 (lire 2015).

- Le fait que le requérant ait un membre de la famille ne constitue pas une exception à l'application du règlement Dublin III. L'article 8 de la CEDH ne s'applique pas au lien familial invoqué puisqu'il s'agit d'un lien familial entre majeur ne sortant pas du cadre normal des relations effectives entre proches. De plus, il ne connaissait pas ce membre de famille avant de venir en Belgique, ils ne résident pas ensemble et il 'nets pas à sa charge.

- Les arguments du requérant pour s'opposer à un transfert en Italie, à savoir le fait qu'il y a vu des gens vivre dans la rue sans nourriture ni logement sont des arguments évasifs et subjectifs ne pouvant constituer une exception à l'application du Règlement Dublin III.
- L'Italie est une démocratie dans laquelle le requérant pourra demander la protection des autorités en cas d'atteintes subies sur le territoire italien
- La CEDH n'a pas généralisé à tout les demandeurs d'asile l'obligation de demander des garanties d'accueil en cas de renvoi en Italie et la vulnérabilité du requérant n'est pas aggravée.
- La jurisprudence du CCE établit quant à elle que les l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers l'Italie est envisagé doit se faire avec la plus grande prudence impliquant à tout le moins un examen complet, rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles l'Office des étrangers se fonde pour prendre ses décisions.
- Il ressort de ces informations qu'il existe certains manquements mais pas des défaillances systémiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Des mesures sont prises pour combler les manquements constatés.
- Les demandeurs d'asile qui n'ont pas encore logé dans un centre d'accueil lors de leur précédent séjour peuvent obtenir à nouveau une place dans le système d'accueil italien. Seul les personnes qui ont déjà logé dans un centre d'accueil sont privés d'accueil en cas de transfert vers l'Italie.
- Des structures spécifiques destinées à l'accueil des personnes renvoyées en Italie sur base du règlement Dublin existent et sont financées par le FER.
- Même les demandeurs d'asile qui n'auraient pas accès aux structures d'accueil organisées peuvent être accueillis dans des structures alternatives telles que les « self-organised settlements ».
- Les places d'accueil vont encore être augmentées.
- En conclusion rien n'indique que le requérant sera exposé à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux en cas de transfert vers l'Italie.

ALORS QUE l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218) ;

Que les exigences de l'article 3 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83) ;

Que la Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement d'un étranger par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ; Que dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66) ;

Qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il y a lieu de se conformer aux indications données par la Cour EDH ;

Que, à cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas

de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine) ;

Que, en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S/Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Vays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mùslim/ Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100) ;

Qu'il faut tout d'abord relever que, si la seule invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir la violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'arrêt Chahal c. Royaume-Uni de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 1996 (§96), à l'arrêt Jabari c. Turquie du 11 juillet 2000 de la même Cour (§39) et à l'arrêt Shamayev c. Géorgie et Russie du 12 avril 2005 de cette même Cour (§448), confrontée à un risque de violation de cet article, l'autorité administrative a un devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession et qui pourraient induire un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'expulsion d'un demandeur d'asile hors de son territoire ;

Qu'en ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S/Belgique et Grèce, § 359 in fine) ;

Que cette jurisprudence est confirmée par Votre Conseil de manière constante (voy. par exemple, CCE, arrêt n°137.696 du 30 janvier 2015, n°132.090 du 24 octobre 2014, n°138.950 du 22 février 2015, ou encore 144.400 du 28 avril 2015) ;

Que le devoir de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse oblige celle-ci, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, à prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, dont la motivation n'entre pas en contradiction avec le contenu même du dossier administratif et apporte une réponse aux arguments de la partie requérante ;

Que ce devoir oblige également la partie adverse à faire apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement afin de permettre au destinataire de le comprendre, de le contester et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Que dans le cadre du contrôle de légalité, ce contrôle doit permettre de vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause oblige l'administration à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin en telle sorte qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer ;

Que ce principe, qui correspond à un principe de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt CE, n° 221.713 du 12 décembre 2012) ;

Que, compte tenu de la situation préoccupante et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision ;

Que depuis décembre 2015, date du rapport AIDA sur lequel la partie adverse fonde la majeure partie de son argumentation, d'autres rapports ont été rendus publics sur la situation italienne ;

Qu'à titre exemplatif, la partie requérante souhaite joindre le rapport rédigé par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) en août 2016 (pièce 3), soit avant la prise de la décision attaquée ;

Que ce rapport est consacrée à la situation de l'accueil en Italie, en particulier de celles et ceux de retour en Italie dans le cadre de Dublin ;

Que ce document est donc non seulement récent mais également particulièrement pertinent pour la situation du requérant ;

Que ce document étant public, un examen rigoureux aurait du permettre à la partie adverse d'en prendre connaissance et qu'elle aurait donc du le prendre en considération pour l'examen de la situation générale en Italie ;

Ce rapport fait état de nombreuses carences et conclut à l'existence de déficiences systémiques et cela malgré l'augmentation du nombre de places (voir pièce 3, p. 79) ;

Que par ailleurs, en raison d'arrivées massives de migrants aux frontières européennes, à partir du printemps 2015, l'Union européenne a pris deux décisions : la décision(UE) 2015/1601 du Conseil du 22 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce et la décision (UE) 2015/1523 du Conseil du 14 septembre 2015 instituant des mesures provisoires en matière de protection internationale au profit de l'Italie et de la Grèce ;

Qu'en application de ces décisions, il a été prévu de relocaliser pas moins de 120.000 demandeurs d'asile depuis la Grèce et l'Italie, compte tenu de l'impossibilité pour ces pays de faire face à l'afflux massif de migrants sur leur territoire ;

Que le fait que ces décisions aient été prises au niveau européen atteste du fait qu'en effet l'Italie ne parvient pas, sans faire appel à la solidarité des autres États membres, à faire face à ses obligations en termes d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Que l'annexe II de la communication de la Commission au parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur le sixième rapport sur la relocalisation et la réinstallation du 28 septembre 2016 (COM(2016) 480 final) , met en évidence que seules 1196 personnes ont été effectivement relocalisées depuis l'Italie sur un objectif chiffré à près de 35.000 personnes ;

Qu'il est donc évident que ces mesures prises en septembre 2015 ne sont actuellement toujours pas suivies d'effet et qu'elles n'ont pas permis de diminuer la pression migratoire pesant sur l'Italie ;

Qu'au contraire, la pression migratoire a encore augmenté

Qu'il ressort en effet de ce même document que les arrivées ont été très nombreuses en Italie ces derniers mois : 52 652 migrants/candidats à l'asile ont posé pied en territoire italien entre le 12 juillet 2016 et septembre 2016, soit en l'espace de deux mois ;

Que dès lors que les contrôles frontaliers sont à présent plus stricts, il est devenu plus difficile de quitter l'Italie pour rejoindre d'autres pays européens, avec comme conséquence que le nombre de demandeurs d'asile demeurant sur le territoire italien a connu une augmentation importante, accentuant la pression sur les structures d'accueil existantes ;

Qu'en octobre 2016, l'organisation Amnesty International a dénoncé la situation des migrants en Italie (pièce 4) ;

Que ce rapport met en exergue non seulement les failles de la procédure d'asile à protéger les personnes qui ont besoin d'une protection mais aussi les abus commis par les autorités italiennes dans l'exercice du contrôle migratoire ;

Que par ailleurs, en raison de cette pression migratoire à laquelle l'Italie n'arrive pas à faire face les autorités ont été jusqu'à suspendre dans certaines parties du pays l'accès à la procédure d'asile (pièce 4);

Que l'ensemble de ces informations dont la partie adverse n'a pas tenu compte et sur lesquels elle ne semble pas s'être informé tendent pourtant à démontrer qu'en réalité, depuis décembre 2015, date du dernier document relatif à l'Italie auquel la partie adverse fait référence, la situation s'est encore dégradée ;

Que l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué lorsqu'une expulsion d'une personne est envisagée, s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition ;

Que, dans un arrêt n°147.792 du 16.06.2015, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé, au fond, une décision de refus de séjour (annexe 26quater) délivrée dans le cadre d'une procédure «Dublin- Italie » pour un homme seul, célibataire, sans enfant, sans profil particulièrement vulnérable ;

Que, dans cet arrêt, qui doit, mutatis mutandis, être appliqué au requérant en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers avait souligné que, le risque de traitement inhumain et dégradant des demandeurs d'asile en Italie étant réel, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement Dublin III doit se faire avec grande prudence, ce qui implique l'exigence d'un examen rigoureux, complet et actualisé des informations sur lesquelles se fonde l'Office des étrangers pour prendre une décision ;

Que l'évolution de la situation mise en exergue plus haut ne permet pas d'arriver aujourd'hui à une autre conclusion ;

Que dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de se référer, de manière très générale et non précise, à certains passages du rapport AIDA1, pour affirmer que le requérant sera probablement accueilli, à son arrivée en Italie ;

Que l'Office des étrangers affirme, que les personnes transférées en Italie sur base du Règlement Dublin III auront accès à l'accueil et que rien n'indique que le requérant n'y aura pas accès ;

Que pourtant il reconnaît que les personnes qui ont été accueillies dans un centre en Italie n'y ont plus accès en cas de transfert ;

Que tel est le cas du requérant qui a été accueilli dans un centre d'accueil lors de son premier séjour où on lui a fait signer des documents sans explications ;

Que compte tenu de ces éléments, le requérant ne peut absolument pas comprendre le motif selon lequel rien n'indique qu'il n'aura pas accès à un centre d'accueil en Italie, les informations disponibles permettant au contraire de conclure que le requérant ne sera pas admis dans le réseau d'accueil italien en cas de transfert vers ce pays eu égard à l'accueil dont il a bénéficié lors de son premier séjour ;

Que ceci est confirmé par le rapport de l'OSAR (pièce 11., p. 28 et p. 32) ;

Que la motivation de la décision contestée est donc en contradiction avec le contenu du dossier administratif ;

Que par ailleurs, l'Office des étrangers renvoie vers l'existence de centre d'accueil spécifiques destinés aux personnes transférées sur base du Règlement Dublin III, poursuit en estimant que même si ceux-ci n'existaient plus les personnes ont accès aux structures d'accueil normales pour demandeurs d'asile et enfin que même si celles-ci étaient saturées les personnes transférées vers l'Italie pourraient être logées dans des « self-organised settlements » ;

Qu'à cet égard il y a lieu de relever tout d'abord que Votre Conseil a déjà jugé que la seule référence à l'existence de ces centres spécifiques pour personnes transférées en Italie ne permettait pas de faire l'impasse sur le fait que ceux-ci ne permettaient pas de faire face à l'afflux de personnes transférées et que les problèmes de capacité d'accueil restaient entiers (CCE, arrêt 148 253 du 22 juin 2015, p. 17) ;

Qu'ensuite Votre Conseil a également souligné le caractère temporaire de ces centres d'accueil qui ressort du rapport AIDA lui-même, et que rien ne permet de vérifier qu'ils ont été prolongés après juin 2015 (CCE, arrêt n° 169 039 du 3 juin 2016, p. 33) ;

Que, au contraire, dans un rapport d'août 2016 (pièce 3, p. 27), l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) précise que ces projets n'ont pas été prolongés depuis l'été 2015 ;

Que si ce rapport précise également que d'autres projets devraient être mis en œuvre en août 2016, rien ne permet de constater que ceux-ci ont effectivement été mis en place ;

Qu'en raison du caractère évolutif et préoccupant de la situation italienne il y a pourtant lieu, comme le reconnaît la partie adverse, de procéder à un examen prudent impliquant à tout le moins un examen complet, rigoureux et actualisé des informations ;

Qu'il est contraire à un tel examen prudent, rigoureux, complet et actualisé de motiver une décision en fonction de projets d'accueil en Italie qui ont pris fin il y a plus d'un an et que cela tend à démontrer au contraire que la situation italienne n'a été examinée que de façon superficielle sur base d'informations pouvant à tout le moins être qualifiées de datées ;

Que cela permet également de déceler le caractère stéréotypé de la motivation utilisée par la partie adverse qui reprend des informations datées et ne prend pas la peine d'actualiser ses informations ;

Que par ailleurs, comme il est dit plus haut, le requérant n'aura pas accès à un centre d'accueil ;

Que dans ce cas particulier, les éléments de la cause établissant que le requérant sera exclu du réseau d'accueil italien, un examen prudent exigeait à tout le moins que la partie adverse s'enquière auprès des autorités italiennes des possibilités de réouverture du droit à l'accueil du requérant en cas de transfert vers l'Italie et demande des garanties à ce sujet ;

Que le risque invoqué par le requérant présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable, les données de la cause indiquant qu'il n'aura pas accès à un système d'accueil en Italie ;

Qu'à suivre le raisonnement de la partie adverse tout ceci ne poserait pas vraiment de problème étant donné que le requérant pourrait être accueilli dans des « self-organised settlements » ;

Que pourtant, les termes « self-organised settlements » peuvent se traduire par « campements auto-gérés » et que ces termes renvoient à des occupations d'immeubles ou des installations temporaires à défaut d'accueil dans les structures légales et sont une conséquence des déficiences de l'accueil en Italie ;

Qu'en d'autres mots la partie adverse estime que si le requérant n'a pas accès à une place d'accueil rien ne l'empêche de se rendre dans un squat ou un campement et que pour ce motif il n'y a donc pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte ;

Que ces occupations et campements sont illégaux et combattus par les autorités italiennes, comme il ressort du rapport de l'OSAR qui indique qu'ils sont plus tolérés à Rome qu'à Milan (pièce 3, p. 44) ;

Que par ailleurs, aucune information sur les conditions de vie et/ou de sécurité prévalant dans ces lieux n'a été recherchée par la partie adverse ;

Que le rapport OSAR y qualifie les conditions de vie de « lamentables » (Pièce 3, p. 43) ;

Que par ailleurs il souligne le « potentiel de violence que recèlent les lieux occupés et qui menace de manière imprévisible l'ensemble des personnes qui y ont trouvé un abri » (pièce 3, p. 46) à défaut, rappelons-le, de places d'accueil légales ;

Que ce type d'accueil ne permet donc absolument pas de pallier à l'absence de places d'accueil légales et que les conditions de vie et de sécurité permettent d'établir qu'être contraint de s'y installer n'est pas sans risques de violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte ;

Que retenir l'existence de squats et de campements comme un élément permettant d'exclure un risque de violation de ces dispositions démontre à tout le moins l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Que, en l'espèce, force est de constater que la partie adverse fait une lecture très partielle des informations objectives qu'elle cite dans sa décision et se dispense de les actualiser tandis qu'une lecture fidèle de ces divers rapports et leur actualisation mettent clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non hypothétique, concert et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile « dublinés » qui seraient renvoyés en Italie ;

Que c'est d'autant plus le cas que le requérant a mis en évidence qu'il n'a plus de droit à l'accueil en Italie et qu'il ressort de la décision elle-même que la partie adverse est au courant de cet état de fait ;

Que la partie adverse aurait à tout le moins du se renseigner à ce sujet auprès des autorités italiennes ;

Qu'il prévaut en Italie clairement un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile : le nombre de places étant très insuffisant, nombreux d'entre eux sont à la rue ;

Que les informations actualisées mettent également en évidence que les problèmes d'hébergement sont encore plus aigus pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'un transfert Dublin, ce qui est le cas du requérant ;

Que, même si l'Italie tente de prendre des mesures pour améliorer la situation, les problèmes se développent de manière exponentielle : en effet, l'afflux de migrants en Italie est loin de diminuer et les autorités n'ont pas la capacité d'y faire face ;

Que toutes ces informations démontrent que qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Italie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte et de l'article 3 de la CEDH ;

Que dans ces conditions, l'article 3.2 du Règlement Dublin III fait interdiction à la Belgique d'y transférer le requérant ;

Que la décision attaquée viole donc cette disposition ;

Que, en l'espèce, la décision attaquée ne mentionne pas si des garanties en termes d'accueil ont été obtenues de l'Italie par la Belgique ;

Qu'au contraire la partie adverse estime qu'il n'est pas nécessaire de demander de garanties ;

Que les arguments tirés d'une lecture très partielle d'informations par ailleurs datées et, dès lors, du défaut de motivation formelle et adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif et des pièces jointes à la requête dont la partie adverse avait ou aurait du avoir connaissance ;

Que c'est en raison du manque de rigueur de l'examen effectué par la partie adverse que ces informations n'ont pas été prise en compte pour la prise de la décision attaquée ;

Qu'il faut donc considérer que la partie adverse ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant en Italie ;

Qu'un défaut d'instruction du risque de violation de l'article 3 en cas de retour justifie en soi l'annulation de la décision de transfert (en ce sens, voir CCE, arrêt n°147.792 du 16.06.2015)

Que, pour toutes ces raisons, la partie adverse n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert du requérant en Italie, violant ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ;

Que, pour toutes ces raisons également, et conformément à la jurisprudence de Votre Conseil, le grief tiré de la violation de l'article 3 CEDH est établi et que le moyen doit être considéré comme fondé ;
Qu'il ressort clairement de toutes ces analyses que, en l'espèce, le moyen est fondé et qu'il faut procéder à l'annulation de la décision attaquée ;

1 Disponible sur <http://www.asylumineurope.org/reports/country/italy> ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que le moyen unique s'appuie essentiellement sur l'invocation du rapport OSAR du mois d'août 2016, pourtant non communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, ce qu'elle tente de justifier par les arguments selon lesquels ce rapport public attesterait d'une aggravation particulière de la capacité de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie depuis le rapport AIDA de décembre 2015 pris en considération par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante à cet égard, dès lors que, bien que la situation en Italie relative à l'accueil des demandeurs d'asile soit évolutive, le rapport OSAR qu'elle invoque en particulier ne témoigne pas d'une modification de la situation telle que les informations indiquées dans le rapport AIDA susmentionné devraient être considérées comme obsolètes ou dépassées, ledit rapport OSAR attestant essentiellement de la persistance de problèmes en la matière déjà épinglés dans le rapport AIDA et pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision.

En conséquence, la partie requérante se devait de contester plus précisément les motifs de la décision se fondant sur des informations émanant du rapport AIDA de décembre 2015, ce qu'elle est en défaut de faire, dès lors qu'elle se limite à son égard à évoquer de manière vague une lecture parcellaire dudit rapport.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, *Salah Sheekh v. Pays-Bas*, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres/Suède*, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Dans ce cas, la Cour EDH a toutefois eu l'occasion de rappeler que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce (affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* du 5 février 2015, et affaire *A.S. c. Suisse* du 30 juin 2015).

Le Conseil rappelle de surcroît que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que l'article 3 précité ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 de la CEDH un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante se limite à déclarer que le rapport OSAR « fait état de nombreuses carences et conclu à des défaillances systémiques malgré l'argumentation du nombre de places », se référant à la page 79 dudit rapport.

Or, le Conseil estime que les données fournies par ce rapport ne permettent pas de conclure en ce sens compte tenu des enseignements jurisprudentiels de la Cour EDH, malgré les difficultés qui subsistent dans l'accueil des demandeurs d'asile.

En effet, si l'argument de la partie requérante tenant à une augmentation de la pression migratoire peut effectivement prendre appui sur le rapport OSAR, celui-ci indique néanmoins que ce phénomène s'est observé sur plusieurs années, et qu'un très grand nombre de places d'accueil a été créé en quatre ans, dès lors que « le système d'accueil italien a passé d'environ 5.000 places à environ 120.000 » (p. 15) et

que l'Italie a bénéficié de fonds européens pour améliorer ce système, et que des nouveaux projets sont en cours à cet égard.

Le Conseil relève que le rapport OSAR indique que les « requérant-e-s (sic) d'asile transféré-e-s (sic) en Italie dans le cadre de Dublin sont souvent hébergé-e-s (sic) dans un CAS ou dans un autre centre de premier accueil », mais qu'en principe, un hébergement reste possible dans d'autres centres (p. 27).

La critique dirigée par la partie requérante à l'encontre de la motivation de la décision en raison du caractère temporaire de certains projets d'hébergement apparaît non pertinente à la lecture du rapport OSAR qu'elle produit, dans la mesure où ce rapport précise notamment que de nouveaux projets sont prévus en remplacement de ceux qui ont cessé et ce, sous l'égide du FAM (« Fonds Asile, Migration et Intégration ») (p. 27), ce qui témoigne plus généralement d'une attitude volontariste et de la prise de mesures en Italie pour faire face à l'afflux de demandeurs d'asile dans ce pays.

Le Conseil observe que les rapports figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ne démontrent pas qu'il existe en Italie un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile.

La partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans ces différents rapports conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur d'asile risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne peut revendiquer l'ensemble des enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, qui concernent les demandeurs particulièrement vulnérables dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile ont néanmoins été constatées.

La partie requérante ne présente en effet pas une vulnérabilité aggravée, étant un homme célibataire âgé de 32 ans, sans enfant selon ses dernières déclarations, qui a déclaré être « en bonne santé », en manière telle qu'il ne pouvait être exigé de la partie défenderesse qu'elle s'entoure de garanties individuelles quant à sa prise en charge.

3.3. De manière plus générale, le Conseil observe que les difficultés les plus significatives et récurrentes pointées par le rapport OSAR concernent les personnes qui ont introduit une demande d'asile et qui ont obtenu une protection de la part des autorités italiennes, étant entendu qu'il convient d'entendre par cette notion de protection, l'obtention du statut de réfugié, du statut de protection subsidiaire ou du « statut humanitaire (national) » (p. 13), et ne concernent dès lors pas la partie requérante, pour laquelle l'obtention de l'un de ces statuts se révèle hypothétique.

A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque des difficultés d'hébergement pour les personnes qui ont déjà été hébergées dans un centre d'accueil en Italie ; le Conseil doit cependant constater qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que la partie requérante ait été hébergée dans un tel centre. En outre, cette allégation ne peut prendre appui sur les déclarations de la partie requérante.

Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante s'est limitée à déclarer, lors de son audition, s'être rendue en Belgique « [p]arce qu'en Belgique on parle français et c'est une langue que je parle un peu et que pourrais apprendre plus facilement » et, lorsqu'elle a été interrogée plus précisément sur les motifs d'une éventuelle opposition à un transfert en Italie, la partie requérante a déclaré : « *En Italie, on va me jeter dans la rue. Quand j'étais là-bas j'ai vu beaucoup de gens dans la rue, sans nourriture ni logement. C'est pour cela que j'ai décidé de quitter l'Italie et de partir pour l'Allemagne* ».

3.4. Le Conseil rappelle pour le surplus que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse du dossier de la partie requérante et exposé de manière suffisante dans l'acte attaqué les considérations de fait et de droit qui fondent sa décision ; la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY